

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

---

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
13 RUE DE MONTJEAN  
DU LUNDI 8 SEPTEMBRE AU VENDREDI 3 OCTOBRE 2025**

---

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de la société ERTTP en date du 30 juillet 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la société ERTTP intervenant pour le compte d'ENEDIS, de procéder aux travaux d'ouverture d'une fouille pour la création d'un branchement souterrain par confection d'une SDI et pose de borne, au droit du 13, rue de Montjean à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement en conséquence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Du **lundi 8 septembre au vendredi 3 octobre 2025 inclus**, la société ERTTP procédera aux travaux d'ouverture d'une fouille pour la création d'un branchement souterrain par confection d'une SDI et pose de borne, au droit du 13, rue de Montjean à Fresnes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur trois places, au droit du 19, rue de Montjean, pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h et les dépassements seront interdits aux abords du chantier.

**Article 4 :** Des déviations piétonnes seront mises en place lors des fouilles sous trottoirs.

**Article 5 :** La société en charge des travaux assurera toute la signalisation et le balisage nécessaires y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :**

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du Pole Cadre de Vie,
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS,
- Monsieur le Directeur de la société ERTP, sise 86, rue de Voltaire 93100 MONTREUIL.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 31 juillet 2025

La Maire,

Marie CHAVANON